

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-09 modifiant l'instruction n° 2015-I-12 du 21 avril 2015 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par les organismes d'assurance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le code des assurances, notamment l'article L. 381-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment l'article L. 214-1 ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 942-1 ;

Vu l'instruction n° 2015-I-12 du 21 avril 2015 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par les organismes d'assurance ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'instruction n° 2015-I-12 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire. »

Article 2 :

L'article 2 de l'instruction n° 2015-I-12 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organismes assujettis adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant. Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant sur le portail Autorisations à l'adresse : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>. »

Article 3 :

L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-12 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organismes assujettis doivent indiquer leur LEI à l'ACPR dans tous les documents qui lui sont destinés et dans lesquels le LEI est requis, aux dates de remise de ces documents. »

Article 4 :

L'annexe de l'instruction n° 2015-I-12 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en application le 1^{er} mai 2019.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]